

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Avocat v. Cyberavocat, Etre ou ne pas être

Poullet, Yves

*Published in:*

Quel avocat pour le 21ème siècle ?

*Publication date:*

2001

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Poullet, Y 2001, Avocat v. Cyberavocat, Etre ou ne pas être. dans *Quel avocat pour le 21ème siècle ?*. Académia Bruylant, Bruxelles, pp. 293-317.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Avocat v. Cyberavocat : Etre ou ne pas être.

**Yves Poulet**  
**Doyen de la faculté de droit de Namur**  
**Directeur du Centre de recherche**  
**informatique et droit**

## Introduction

1. « Qu'il vous soit permis de rêver ! » me disait en d'autres termes, le commanditaire de cet ouvrage en m'invitant à y participer. L'invitation est trop rare pour qu'elle puisse être déclinée.

L'avocat de demain, plus encore que celui d'aujourd'hui, intégrera dans son travail, sa production, sa communication les technologies de l'information et de la communication. L'argument est financier : coûts et frais généraux réduits ; il est qualitatif : rapidité de la communication, amélioration et meilleur traitement des sources d'information ; il est également publicitaire : ubiquité de la présence via le net et démarche originale vers le client.

2. Si l'intégration de l'outil « bureautique » est, depuis une bonne vingtaine d'années réalisée par la plupart des cabinets d'avocats<sup>1</sup> outils de saisie des données traitements de texte, de gestion et d'archivage des dossiers, etc<sup>2</sup>, l'utilisation de l'outil de communication en

---

<sup>1</sup> Cf. à ce propos, les premiers ouvrages écrits sur l'informatisation des cabinets d'avocats, R. Hermanns, L'informatisation des cabinets d'avocats, Vade-mecum, Union des avocats belges, Story-Scientia, 1984, 64 pages et Informatica in de advocatenpraktijk, J. Dumortier en W. Daem ed., Balie Brussel, Kluwer, 1989....

<sup>2</sup> A ce propos, l'excellente présentation proposée par Me L. Arnauts, Les nouvelles technologies dans le cabinet d'avocats, in Multimédia, Le Cyberavocat, colloque de Namur (AJN) et de Liège (CUP), Janv.-Mars 1999, Y. Poulet, N. Van den Bossche(éd.), Formation permanente, CUP, Fév. 1999, p. 15 à 37,

particulier d'Internet reste plus frileux parmi les cabinets européens<sup>3</sup>, qu'il s'agisse de l'application « courrier électronique » ou plus encore de la présence via un site Web<sup>4</sup>.

Sans doute, est-ce sur ce deuxième point ou plutôt dans la bonne combinaison ou intégration entre l'outil de gestion interne et l'outil de communication externe, que réside le défi majeur pour la profession d'avocat comme c'est le cas pour toutes les entreprises<sup>5</sup> : lier un système de documentation interne à ceux externes permettant la mise à jour automatique de la première ; connecter un système –oserais je le mot- de prise de commande de clientèle (la demande d'un conseil via Internet) à un système interne de répartition du travail et de facturation ; assurer le suivi automatique d'un dossier non seulement dans la progression interne de celui-ci mais également celle externe (ex : gestion de la communication des pièces à l'adversaire, de la saisie du tribunal, de l'agenda du greffe, etc.).

3. Cette intégration met le cabinet d'avocats et l'avocat lui-même au centre d'un flux d'informations entre une multitude d'acteurs avec lesquels la communication sera digitale : ainsi, le client futur qu'il s'agit de séduire ou présent qu'il s'agit de servir, ainsi, les « confrères », ceux vis-à-vis desquels assistance sera recherchée<sup>6</sup> et ceux représentant la ou les parties adverses, ainsi, enfin, le palais où le greffe jouira de plus en plus le rôle essentiel d'organisateur de travail du palais<sup>7</sup>, les auxiliaires de la justice, tels les huissiers, les notaires, etc. Il est difficile en effet de ne pas étudier l'évolution de la pratique de l'avocat comme un des éléments de l'évolution de l'ensemble du secteur du droit<sup>8</sup> sous l'influence des technologies nouvelles de l'information et de la communication.

4. Au-delà de ce premier élargissement de notre réflexion, il en est un second. D'autres contributions auront sans doute à cœur de souligner que la globalisation de l'économie à laquelle les technologies de l'information et de la communication contribuent, transforme profondément le droit notamment dans ses sources (prédominance de plus en plus grande du droit supranational), son application (dimension internationale des relations juridiques) et dans ses mécanismes de solution (avènement de systèmes extrajudiciaires de règlement des litiges)<sup>9</sup>. Ces diverses modifications décloisonnent les frontières et bouleversent les monopoles traditionnels : le monde du conseil juridique devient de plus en plus celui de firmes spécialisées, l'avocat anglais concurrence l'avocat belge pour des affaires autrefois

---

<sup>3</sup> A cet égard, la contribution de Madame Sedaïllan et la comparaison proposée avec la situation Nord américaine : Internet et l'évolution de la pratique professionnelle des avocats, 2<sup>e</sup> conférence franco-américaine sur le Droit et l'Intelligence artificielle, Colloque de Nice, 11 et 12 juin 1998, disponible à <http://62.161.196.163/lij/avocatinternet.html>.

<sup>4</sup> Malgré le faible coût qu'occasionne cette présence et cette mise à jour, à ce propos, M. Gelin, La stratégie internet du cabinet, Assoc. Québécoise pour le développement de l'information juridique (AQDIJ), séminaire du 22 oct. 1997, disponible à <http://www.avocat.qc.ca/iapresentation2.htm>.

<sup>5</sup> On songe aux modes de répartition du travail dans les gros cabinets d'avocats ou dans les réseaux, tels EUROJURIS où interrogé sur une question spécialisée ou de droit étranger, l'avocat pourra se retourner vers un confrère pour obtenir l'information souhaitée. On n'exclut pas non plus la présence sur le marché de cabinets ou sociétés de conseils spécialisés, apte à assurer un service de « back up » pour un type de questions très pointues.

<sup>6</sup> Nous reviendrons infra n° sur l'importance croissante des réseaux de cabinets.

<sup>7</sup> A ce propos les travaux réalisés par la Cita et le Crid des FUNDP de Namur dans le cadre du PAI « Société de l'information, en particulier, Ph.Gerard et S.Saadaoui, Justice et NTIC : Evaluation de l'informatisation des tribunaux de commerce belges, Cahier de la CITA, IJ,1,1994.

<sup>8</sup> C'est cette conviction qui a amené la création en avril de cette année d'un groupe de travail « procédure judiciaire et extrajudiciaire et Technologies nouvelles » présidée par Mr. G. de Leval et moi-même (FUNDP) dont l'ambition est d'analyser la modification des relations entre les acteurs du droit, induites par les technologies et de la communication et de suggérer le cas échéant, des règles nouvelles, qu'elles soient déontologiques, réglementaires ou législatives.

<sup>9</sup> A ce propos, parmi d'autres, notre réflexion :

réservées à ce dernier. Ce phénomène de concurrence s'accroîtra lorsque la communication digitale, interactive permet au premier d'offrir le même type de service que celui offert par le second. Bref, il est juste de dire comme le titrait une conférence récente que « l'avocat a peur du cyberavocat ».

5. La toile de fond ainsi dressée, le plan suivant permettra de mieux cerner les divers enjeux de cette mutation qu' induisent les technologies de l' information et de la communication (les T.I.C.) sur la pratique professionnelle et le marché de l'avocat devenu « cyberavocat »<sup>10</sup>.

la première question discute de la formation de celui-ci ;

la deuxième traite de la question épineuse de la manière dont le cyberavocat se fera connaître ainsi que ses services ;

la troisième répond aux interrogations soulevées par le nouveau mode de fonctionnement du cabinet dans sa collecte d'informations, dans sa gestion du travail, dans sa production.

La quatrième envisage les relations externes du cabinet.

---

<sup>10</sup> Conférence organisée par le Jeune Barreau de Namur et l'AJN, le 5 mai 2000.

## **Le « cyberavocat » : comment le former ?**

6. Cette question est préjudicielle : déformation professionnelle – vu la qualité de celui qui la traite, diront certains – plus fondamentalement, elle est première parce que l'utilisation d'un outil dépend fondamentalement de son apprentissage.

A ce propos, l'Université mais au-delà les formations que le monde professionnel met en place joueront un rôle décisif dans la manière dont les bénéficiaires de ces formations pourront par une meilleure utilisation de l'outil valoriser au mieux leur pratique.

A cet égard, je souhaiterais dissiper deux malentendus : le premier est la tentation de certains formateurs d'offrir des enseignements de type technique sur les caractéristiques et les potentialités de l'outil, d'ouvrir les boîtes noires que constituent pour l'étudiant en droit les logiciels et les outils hardware utilisés. Je crois une telle tendance inutile sauf à la réserver à certains juristes qui souhaiteraient se spécialiser dans le droit des T.I.C.<sup>11</sup> et disposer de la compréhension minimale indispensable de leur objet pour dialoguer avec une clientèle qui leur parlera de capacités de mémoire, de logiciels de cryptographie insuffisamment sûrs, etc<sup>12</sup>. La seconde est la tentation d'inscrire dès la formation de base universitaire, la candidature et la licence, des enseignements juridiques spécialisés de type : « Droit des TIC ». Selon mon opinion, le droit des TIC n'est pas une matière qui s'ajoute à celle d'autres enseignements de base. Il s'incorpore à eux, ainsi le droit de la protection des bases de données, des logiciels, les multiples questions que les hyperliens posent en termes de concurrence déloyale, de droit d'auteur, etc. s'analysent d'abord comme une évolution du droit de la propriété intellectuelle et doivent être enseignées dans ce contexte. L'originalité de l'objet technique ne doit pas conduire, me semble-t-il, à l'originalité de leur approche juridique, faute de pouvoir comprendre la portée des évolutions ou révolutions parfois notées<sup>13</sup>.

7. Le vrai débat de la formation des « cyberavocats » porte sur la généralisation dans l'apprentissage des outils de la technologie de la technologie nouvelle. Que ce soit un droit des obligations, en droit constitutionnel, matière de base s'il en est, il est indispensable que l'étudiant puisse être soumis à la recherche documentaire sur Internet, à l'utilisation du courrier électronique avec ses condisciples ou avec ses maîtres pour la discussion de questions, que des syllabi contiennent des hyperliens, et, puisqu'il nous est requis de rêver, que l'enseignement y compris dans son évaluation, puisse intégrer les ressources multiples de

---

<sup>11</sup> C'est le propos tenu dès 1992 par les fondateurs du DES « Droit et Gestion des Technologies de l'Information et de la Communication », enseignement interdisciplinaire proposé par les FUNDP.

<sup>12</sup> Un autre type de « spécialité » pourrait être couvert par cet enseignement spécialisé : il s'agit de la formation « de gestionnaires de systèmes d'information dans le secteur juridique ». La création de ce métier nouveau répond à l'importance croissante de la maîtrise des systèmes d'information et outils technologiques de l'information et de la communication dans la « performance » en particulier des cabinets d'avocats et de greffes. Une formation alliant un enseignement relatif à l'outil technologique et le droit lié à cet outil est indispensable. Nous reviendrons sur ce nouveau métier, infra n°

<sup>13</sup> A cet égard, les remarquables pages écrites par M. Vivant dès 1984. L'auteur évoque les « délices qu'il y a à déclarer l'informatique chose si singulière qu'il faudrait un nouveau droit... et de nouveaux juristes pour l'appréhender ». Le même auteur souligne combien « l'idée est valorisante ( être le prêtre d'un quelconque ésotérisme ou, si l'on préfère, être le spécialiste qui seul détient un savoir est toujours très flatteur et commode ( car elle dispense d'avoir à faire preuve de cohérence avec un droit extérieur, par définition réputé « autre »). » ( M. Vivant, Informatique et propriété intellectuelle, J.C.P.,1984,I-3169). Du même auteur, les pages d'introduction du Lamy, Droit de l'informatique, 1999, n°1. Sur cette discussion et d'autres références, Y. Pouillet, Le droit de l'informatique existe-t'il ?, in Droit de l'informatique : Enjeux- Nouvelles responsabilités, Ed. du Jeune Barreau, 1993,p. 1 et ss.

l'enseignement à distance. L'évolution rapide de la réglementation, la transformation de la nature de ses sources obligent le monde universitaire à réformer le type d'enseignement procuré et à privilégier la capacité de l'étudiant à résoudre une question en disposant outre des concepts fondamentaux à une matière, des réflexes indispensables à la connaissance des sources et à la discussion de celles-ci<sup>14</sup>.

### **Le « cyberavocat » : comment se faire connaître ?<sup>15</sup> et quels services offrir ?**

8. L'utilisation de ce qu'on nomme pompeusement le cyberspace offre à l'avocat de nombreux outils de promotion de ces activités<sup>16</sup>. Dans le même temps, il en assure l'ubiquité mondiale, même si celle-ci ne doit pas être exagérée<sup>17</sup>. Le premier outil est certes la page web dont le contenu sera plus ou moins riche, simple présentation de l'avocat ou de son cabinet, outils documentaires (contrats modèles, réponse à des F.A.Q. (Frequent Asked Questions), bibliographie commentée, ...), voire présentation de services de conseil en ligne<sup>18</sup>.

Au-delà, on songe à l'utilisation du courrier électronique comme outil publicitaire via des techniques de spamming ou plus subtilement à la présence systématique et appuyée de l'avocat lors de forums de discussion où celui-ci établira ses connaissances et subtilement ses offres de services<sup>19</sup>. Sans doute, verra-t-on plus facilement dans ce second type d'outil un mode de sollicitation de la clientèle.

Il ne peut être question, dans le cadre de ce bref rapport, de détailler l'attitude des cours et des réglementations ordinales<sup>20</sup> sur les questions épineuses que pose l'utilisation des TIC par les avocats au regard des exigences déontologiques, de concurrence déloyale<sup>21</sup> et de publicité le cas échéant trompeuse<sup>22</sup>. Mon propos est d'ouvrir quelques pistes de réflexion.

---

<sup>14</sup> A ce propos, la contribution d'Herbert Burkert : The place of the University, Teaching and research in the Information Society, présentée lors du congrès organisé pour le XXème anniversaire du Crid, les 8, 9 et 10 novembre 1999 à Namur à ...

<sup>15</sup> L'auteur se réfère sur ce point à l'excellent article de N. Van den Bossche, le cabinet d'avocats sur Internet : communications électroniques, publicité et respect des règles de déontologie, article à paraître.

<sup>16</sup> Sur ces diverses méthodes, voir déjà B.G. Gilpin, Attorney Advertising and Sollicitation on the Internet : Complying with Ethics and Netiquette, 13 J. Marshall Computer and Info L.R., 697 (1995).

<sup>17</sup> La seule présence sur le web ne suffit pas, encore faut-il que le référencement de votre site soit assuré via des hyperliens, un un portail ou grâce à l'indexation en place utile par des moteurs de recherche. A cet égard, on connaît les pratiques de plus en plus marchandes des moteurs de recherche ou de sociétés spécialisées qui assureront cette indexation contre monnaie sonnante et trébuchante. Même remarque, en ce qui concerne les bannières publicitaires.

<sup>18</sup> Ainsi l'initiative bien connu du Cyberlawyer Office, <http://www.cyberlawyer.com/advice>.

<sup>19</sup> A cet égard, cf. également, le protocole Script Common Gateway Interface (CGI) décrit par N. Van den Bossche (op. cit, p. ) qui permet à l'utilisateur d'obtenir des réponses par l'interrogation d'une base de données à partir d'une page web.

<sup>20</sup> Le lecteur trouvera la liste des décisions prises par l'instance ordinal du barreau francophone de Bruxelles in J. P. Buyle, Le point de vue du barreau, in Multimedia- le cyberavocat, colloque AJN-CUP déjà cité, p. 333 et ss.

<sup>21</sup> A compléter

<sup>22</sup> Sur tous ces points, le lecteur trouvera dans l'article de N. Van den Bossche déjà cité quelques décisions épinglant des pratiques de publicité déloyale. M. Van Doorselaere dans ses « Libres propos introductifs » à la journée liégeoise du colloque organisé par l'AJN et la CUP (op. cit., p. 160) relate l'histoire de deux avocats américains ayant placé et distribué à travers un certain nombre de groupe de discussions et de Bulletin Boards un message publicitaire offrant à des immigrants leur aide – non gratuite- pour remplir des formulaires administratifs nécessaires à l'obtention des visas requis par l'administration américaine. Cette pratique fut lourdement sanctionnée après la parution par ces avocats d'un ouvrage intitulé « How to make a fortune on the I. Superhighways ! », ouvrage qui relatait leur procédé.

9. La première concerne le débat qui oppose les tenants de la déontologie et ceux du marketing, concepts qu'Etienne Wéry lors du récent colloque de Namur présentait comme suit :

« La déontologie :

L'avocat n'est pas un entrepreneur comme les autres : l'accomplissement d'une mission dans l'intérêt du public et le monopole théorique que détient la profession (...) justifient son statut particulier dans la société, et notamment un titre protégé. L'avocat a des devoirs envers la profession, le public et le client, ceux-ci étant codifiés dans le code judiciaire et le code de déontologie. »

« Le marketing :

Le marketing est un système global de pensée, d'analyse et d'action qui fait de la satisfaction du client, l'objectif fondamental de toute l'activité du cabinet dans une économie de marché. Les contraintes que cela suppose sont compensées par les avantages retirés de la satisfaction de la clientèle. Le marketing est à la fois stratégique et opérationnel. «

La conciliation de ces deux principes n'est pas chose aisée, certes. Si les Conseils de l'Ordre admettent les pages web d'accueil, c'est à condition qu'elles soient limitées à des renseignements d'ordres généraux sur la composition et les services offerts par le cabinet. L'accès à toute autre page ne peut être directe et suppose que la personne qui souhaite y avoir accès s'identifie préalablement<sup>23</sup> et marque son souhait d'obtenir ces informations supplémentaires. En d'autres termes, pas question pour l'avocat d'« attirer » le client par des contrats modèles, des renseignements précis sur l'activité du cabinet dans une matière particulière voire par des hyperliens avec les publications des membres du cabinet, etc.. De telles restrictions sont –elles souhaitables alors même que le client peut souhaiter vis à vis des avocats comme d'autres professionnels disposer d'informations loyales et exactes sur la qualité de l'interlocuteur et se laisser guider par celles-ci dans son choix, sans qu'on puisse parler de démarchage de l'avocat .

10. Sans doute, la déontologie doit-elle, comme le plaidait récemment le bâtonnier de l'ordre français des avocats de Bruxelles<sup>24</sup> continuer à s'inscrire dans le contexte d'une culture locale, d'usages et de pratiques régionales voire nationaux mais celle-ci ne peut s'épargner une réflexion sur les valeurs souvent communes exprimées par ces codes de déontologie locale et tenter par des concertations entre barreaux locaux, nationaux, et au-delà européens voire de différents continents de définir des principes de base dont les traductions locales seraient alors l'expression, dominées par la règle de la reconnaissance mutuelle.

Ce plaidoyer vigoureux pour un dépoussiérage et une relecture « axiologique » des règlements déontologiques est nécessaire. Il se justifie tant par la nécessité pour les barreaux de reconnaître de plus en plus le fait de la concurrence entre leurs membres que celle externe en provenance de professionnels non soumis à la même déontologie. Ainsi, les sociétés d'audit,

---

<sup>23</sup> Ce que le « candidat client » ne souhaitera pas nécessairement, ne serait-ce que pour des raisons de protection de son anonymat...

<sup>24</sup> Fr. Glansdorff, Allocution d'ouverture du colloque : « L'organisation mondiale du commerce et la profession d'avocat, Colloque 9 janvier 1997 organisé par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles en collaboration avec le C.C.B.E. (Conseil Consultatif des Barreaux Européens) et la F.B.E. (Fédération des Barreaux Européens). Dans le même sens, l'article 1.2.2. du préambule du Code de déontologie du CCBE adopté le 28 octobre 1988 lors de sa réunion de Strasbourg.

de révisorats d'entreprise, les éditeurs juridiques<sup>25</sup>, les sociétés de conseils en tout genre voire les départements juridiques d'organisations ou fédérations professionnelles ou d'entreprises de services (banques, assurances, ...) entrent de plus en plus dans le domaine du conseil juridique.

11. Ce vœu est largement partagé par la directive dite « commerce électronique » approuvée récemment<sup>26</sup> qui plaide clairement pour la reconnaissance du droit des professions réglementées ainsi celles d'avocat, à la publicité<sup>27</sup> et ajoute que « la prestation des services de la société de l'information (ainsi, la consultation juridique on line) est autorisée dans le respect des règles professionnelles visant l'indépendance, la dignité, l'honneur de la profession, ainsi que le secret professionnel et la loyauté envers les clients et les confrères ». L'encouragement prodigué par les Etats membres et la Commission aux instances ordinales à revoir leur règlement en la matière s'accompagne même du droit de la Commission d'intervenir en cas d'inertie des milieux professionnels.

12. Même si elle reconnaît leur concurrence croissante, une telle position ne consacre pas l'alignement de la profession d'avocat sur celle des autres professionnels du conseil juridique, dans la réglementation de leurs démarches commerciales respectives. Les principes sacro-saints de toute profession libérale, son indépendance, sa dignité, l'absolue garantie du secret commercial plaident pour la réaffirmation de l'interdiction sous toutes ses formes de la sollicitation de clientèle<sup>28</sup> mais, dans le même temps, pour l'élargissement de l'information à donner à la clientèle sur les qualités des services offerts, élargissement que permettent facilement les technologies nouvelles, en ce compris la tarification de tels services.

13. Ces mêmes technologies encouragent la diversification des services susceptibles d'être offerts à la clientèle. On songe en particulier à des services d'information en ligne ( newsletter ) couplés à des services de conseils : ainsi la dernière jurisprudence fiscale peut faire l'objet d'un commentaire pratique pour des juristes d'entreprise abonné à un tel service et une « hotline » permettra à ce même juriste d'obtenir plus d'informations ou des conseils adaptés à sa situation particulière. La consultation en ligne est bien évidemment possible soit dans le cadre d'un abonnement, soit même à la demande, ce qui pose des problèmes délicat pour l'avocat qui devra vérifier que son intervention en réponse ne soulève pas de conflits d'intérêts.

14. A leur propos, on note que ces services qualifiés de services de la société de l'information par la directive adoptée récemment sur certains aspects du commerce électronique<sup>29</sup> verront appliquer aux transactions qui les concernent, les règles y prévues<sup>30</sup>. Ainsi, notamment, l'article 10 de la Directive obligera l'avocat à fournir nombre d'informations sur la procédure

---

<sup>25</sup> A cet égard, l'intéressante contribution de .... lors du colloque organisé par l'ADIJ

<sup>26</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du commerce électronique dans le marché intérieur, particulier l'article 8 consacré aux professions réglementées.

<sup>27</sup> A cet égard, dès 1977, la cour suprême des Etats Unis a autorisé une telle publicité en lui reconnaissant même un effet réducteur des coûts pour le consommateur (Affaire Bates v. State Bar of Arizona, 433 U.S. 350 (1977)).

<sup>28</sup> Ainsi, à juste titre, nous semble-t-il, le Conseil de l'Ordre du Barreau francophone de Bruxelles autorise par une résolution du 17 février 1998, les avocats à disposer d'un site Web mais oblige à ce que les clients et visiteurs aient accès au contenu via la page d'accueil de manière à ce que soit garanti le principe de l'accès « volontaire » du client au cabinet de l'avocat. Le contrôle par le Bâtonnier de la liste des visiteurs du site, prévu par la même résolution est plus discutable, ne serait-ce que pour des raisons de confidentialité des interrogations liens entre certains documents publiés par l'avocat dans des revues « dites électroniques » et le site de celui-ci est également un sujet délicat. N'est-ce pas cependant un mode de publicité normal ?

<sup>29</sup> Il s'agit de la directive

<sup>30</sup> Le lecteur trouvera un commentaire complet de la directive

à suivre pour conclure le contrat , sur l'archivage et la tarification applicable à de tels services et conformément à l'article 11, la conclusion de la transaction électronique s'opérera, à défaut de convention contraire, par l'envoi immédiat de l'accusé de réception par le prestataire du service en l'occurrence l'avocat.

L'application de la directive aux services nouveaux offerts par l'avocat grâce aux technologies de l'information et de la communication témoigne du fait que ces technologies accroissent encore un peu plus s'il était nécessaire la concurrence que se jouent diverses professions sur le marché de l'information et du conseil juridiques. Les services nouveaux auxquels les cabinets peuvent songer ne sont-ils pas déjà offerts ou ne le seront-ils pas dans un proche futur par d'autres professions en particulier les sociétés de conseil et d'audit, les éditeurs juridiques<sup>31</sup>. Sur ces marchés, les avocats ne risquent-ils pas d'être les perdants, empêtrés par des règles déontologiques d'un autre âge et surtout par une culture managériale déficiente. Sans doute, l'intégration de l'outil technologique obligera t'elle les cabinets d'avocats à adopter des techniques de gestion plus performantes . C'est l'objet du point III.

### **Le cabinet du « cyberavocat » : comment en interne mieux fonctionner ?**

15. Le propos est triple : il porte tout d'abord sur l'intégration des outils logiciels et matériels dans le système de gestion du cabinet. Ce souci de l'intégration conduit à reconnaître au sein du cabinet une fonction nouvelle. L'intégration conduit à d'autres modes de collaboration entre avocats.

Le second propos concerne la manière dont les TIC favorisent la collecte des informations nécessaires à la production des conseils et des conclusions. Sans doute, modifie-t-elle progressivement la hiérarchie des sources de droit et la production des cabinets d'avocats.

#### **A. L'intégration des systèmes d'information au sein des cabinets – leurs conséquences**

16. Me Arnauts décrivait récemment<sup>32</sup> les multiples équipements « matériels » et « logiciels », qu'ils s'agissent de « bureautique », de « communicative », qui permettent la saisie des données, la gestion des dossiers, la documentation, la gestion des collaborations, l'assistance au travail de tous les jours y compris celui à distance, la comptabilité, la communication, l'archivage des données. Il insistait à juste titre sur la fugacité des technologies, leur complexité et interaction croissantes. « Comme nous le verrons, en conclusion, écrivait l'auteur, la rapidité d'évolution du « cyberspace » et de son support matériel ... a ... des implications tout à fait concrètes dans une profession qui ne peut se satisfaire d'envolées lyriques émaillées de néologismes anglo-saxons, et doit en permanence surveiller le rapport « coût-efficacité ».

La nécessité du choix d'un système d'information adéquat, de la maîtrise et du suivi de celui-ci justifie, dans la mesure où de tels paramètres, dépendra la « rentabilité » du cabinet et la qualité du service offert, l'engagement dans les cabinets d'une certaine taille ou l'intervention pour les autres d'un gestionnaire de ce système d'information, capable, d'une part, de dialoguer avec les fournisseurs des divers éléments de ce système et, d'autre part, de

---

31

<sup>32</sup> L. Arnauts, Les nouvelles technologies dans le cabinet d'avocat, in Multimédia – Le Cyberavocat, Colloque AJN, CUP, déjà cité, p. 15 à 37.

comprendre au-delà de la spécificité du métier et de l'objet juridique qu'il traite, la particularité des hommes qui composent ce cabinet et des tâches qu'ils y accomplissent<sup>33</sup>.

La formation des titulaires d'une telle fonction, reste sans doute à définir mais il est clair qu'elle se situe à l'intersection des disciplines juridiques, techniques et de gestion<sup>34</sup>.

17. Au-delà d'une répartition du travail interne, l'utilisation d'Internet invite à la collaboration externe. Celle-ci peut en outre se trouver justifier – et ce de plus en plus l'hypothèse – par le caractère transfrontière de l'objet du litige plurinational des acteurs en cause dans le litige, auquel cas la participation d'un confrère étranger s'avère utile. Cette répartition interne et externe des dossiers jointe à la complexité réglementaire croissante plaide à la fois pour une spécialisation plus grande des avocats voire des cabinets en même temps que pour la nécessité de consacrer des réseaux de coopération entre ces derniers.

L'avenir est, dans le secteur juridique comme dans les autres secteurs affectés par la technologie, à la constitution de groupes ou de réseaux de cabinets. Il s'agira tantôt de groupes totalement intégrés comme le sont les multinationales implantées dans chaque pays et dont l'image de marque collective l'emporte sur l'individualité de chaque membre, tantôt de réseaux d'alliances de cabinets moyens, réseaux qui laissent subsister la personnalité de chacun mais qui cherchent par des coopérations ponctuelles à offrir, différemment certes, la qualité de service global attendue par un client. Sans doute, faudra-t-il que cette seconde forme de réseau apprenne à mieux se structurer que se livrent les « confrères » dans la recherche des « bons clients », soucieux qu'on leur présente une logistique impeccable, capable de répondre aux multiples questions juridiques qu'ils rencontrent.

18. C'est sans doute, dans ce contexte, que s'explique le souci d'un nombre croissant de cabinets d'obtenir le label de qualité, consacré par les normes ISO 9000 et suivantes. Cette consécration met en avant les qualités de gestion et de fonctionnement d'un cabinet conçu comme une entreprise productrice de services. Sans doute, la profession y perd son art et son âme pour y gagner en crédibilité et en rentabilité. Faut-il le regretter ?

## B. La collecte et le traitement de l'information juridique à l'ère électronique

19. Il est coutume de « gloser » sur la « pathologie législative »<sup>35</sup>. Nos codes accrochent chaque année de nouvelles pages et dans le même temps, leur contenu se renouvelle. Le droit devient incertitude. Sans doute, les technologies de l'information et de la communication offrent-elles une solution à cette écriture hâtive et foisonnante. La mémoire de l'ordinateur mieux que celle de l'avocat conservera l'historique d'une réglementation, fournira à celui qui l'interrogera le fil d'Ariane et affichera, en temps réel, la dernière réforme projetée ou adoptée.

La même mémoire enrichira votre information d'une multitude de décisions. L'exhaustivité n'est plus un problème pour l'ordinateur omnivore. Il y ajoutera mille références, mille

---

<sup>33</sup> Ainsi, sans doute, prendra-t-on en compte la grande uniformité de nature des dossiers traités conduira à la réalisation de bases de données partagées ; le fait d'une clientèle peu diversifiée mais à dossiers fréquents amènera à prévoir des protocoles de communication électronique entre le cabinet et les clients et à prévoir au sein le cas échéant d'un Intranet, des services sur mesure.

<sup>34</sup> A propos de cette formation spécialisée, cf. déjà nos réflexions, supra n° 6, note ... On notera que le même besoin se fait sentir en matière de gestion des systèmes d'information médicale. Un arrêté ministériel ...

<sup>35</sup> A cet égard, le lecteur se référera à l'ouvrage « La pathologie législative, comment en sortir ? Qui reprend les interventions lors du colloque organisé par l'A.J.N., à Namur, le 23 mai 1997 (Bruxelles, La Charte, 1998).

commentaires. Là où nos revues traditionnelles mettaient un point d'honneur à sélectionner, à ne retenir que le « meilleur », les sites juridiques, en même temps qu'ils se multiplient, deviennent des « océans d'informations »<sup>36</sup> dans lequel lien hypertexte et mots-clés aidant, l'avocat navigue à vue.

« Comment ne pas croire que cela sera sans influence sur la manière de faire du droit ? », s'interrogeait dès lors Jacques Fierens<sup>37</sup>.

20. Avant de répondre à cette interrogation fondamentale, une réflexion liminaire consacre le droit de chaque avocat à pouvoir disposer de l'information juridique essentielle. Ne soyons pas naïfs. Dans le secteur de l'information juridique comme dans les autres secteurs<sup>38</sup>, les technologies de l'information et de la communication dont on vient de souligner qu'elles permettent de diversifier la qualité et la quantité des produits informationnels juridiques<sup>39</sup>, conduisent dans le même temps, grâce à des systèmes juridiques de protection, à une réservation plus efficace de l'information. Cette protection est à juste titre réclamée par les éditeurs juridiques électroniques afin de pouvoir rentabiliser leurs investissements.

Pour permettre cette explosion quantitative et qualitative en même temps que pour répondre à un besoin d'accès égal de tous à l'information juridique ( le jeune avocat isolé de Bertrix comme le cabinet international de l'avenue Louise ), l'Etat doit développer une politique active de diffusion de l'information juridique qu'elle produit et ce via l'utilisation des technologies nouvelles et de la communication. On ajoute que faute de quoi, le surplus de droit dénoncé aujourd'hui pourrait conduire au non-droit ou pire à un droit réservé aux seuls puissants : c'est à dire à ceux qui ont accès à l'information. Un tel droit ne serait rien d'autre en définitive qu'une forme de non droit<sup>40</sup>.

21. Mais revenons à l'interrogation de notre collègue Jacques Fierens, qui trouve, on le regrette, peu d'échos dans la littérature pourtant abondante consacrée au cyberavocat. Que lui répondre ?

Le travail essentiel de l'avocat ne risque-t-il pas demain de résider plus dans la collecte de l'information que dans son traitement. La tentation est forte d'amasser – j'allais dire de « copier et de coller » - l'information saisie à même le « Net », de multiplier les références jurisprudentielles, les assertions glanées au hasard des sites visités, de retrouver dans la mémoire de sa propre base des affaires traitées, l'une ou l'autre paragraphe de conclusions et sur cet ensemble « accumulé » de jeter vite quelques considérations de fait : les conclusions s'allongent, se répètent. L'argumentation naît de l'avalanche de citations auxquelles l'adversaire répondra de la même manière.

---

<sup>36</sup>

<sup>37</sup> J. Fierens, « Conclusions » de la première journée du colloque organisé par l'AJN et la CUP, Multimédia, Le cyberavocat, déjà cité, p. 144.

<sup>38</sup>

<sup>39</sup> L'ADIJ (Association française du Droit et de l'Informatique Juridique) a consacré sur ce point un colloque remarquable.

<sup>40</sup> Sur cette idée d'un service universel d'accès à l'information juridique, le lecteur voudra bien se référer à l'article : Diffusion des données juridiques et nouveaux médias : un enjeu fondamental pour la justice, Colloque AJN-CUP déjà cité, p.111 et ss. Cf. également, O. Lesuisse,..... Sur le fondement d'une politique plus proactive de l'Etat dans la diffusion d'informations essentielles tiré des droits et libertés fondamentaux du citoyen, la thèse de Cécile de Terwangne, La mission publique d'information dans le contexte de la société de l'information, Thèse à paraître ( en particulier sur la question de l'information juridique, le chapitre 3 de la 2<sup>ème</sup> partie).

Sans doute, faudra-t-il apprendre à l'avocat de demain à maintenir le cap de la réflexion, effort d'autant plus exigeant que celle-ci doit s'appuyer sur une masse d'informations bien plus riche et complexe.

22. La consultation du Web n'entraînera-t-elle pas une modification de la hiérarchie des sources et un certain « métissage » de nos ordres juridiques ? Je note - mais sans doute n'est-ce pas la seule faute de la technologie mais également celle du caractère désormais trépidant de la vie du droit - que se multiplient sur les sites Web les célébrations hâtives d'événements qui, autrefois, seraient restés ignorés de nos revues scientifiques pour leur faible valeur scientifique et intellectuelle.

Cette tendance à l'événementiel que renforcent les qualités du nouveau media à diffusion instantanée et mondiale, n'aboutira-t-elle pas à renforcer parmi les sources du droit la jurisprudence, au détriment de la doctrine et dans certaines matières du droit à ne plus distinguer la jurisprudence indigène et celle omniprésente sur nos sites préférés, la jurisprudence anglo-saxonne, pour ne pas dire américaine ? Déjà, je peux en témoigner pour le secteur du droit de l'informatique et des télécommunications qui me tient à cœur : un « case law » américain en matière de privacy a tout autant de poids - c'est un euphémisme - que la modeste affaire traitée en la même matière à Genk ou Namur.

## **Les relations externes du cabinet**

23. De telles relations s'adressent à des acteurs de diverse nature. On songe bien évidemment aux multiples courriers que les avocats s'échangent dans les affaires qui les opposent, on songe ensuite aux actes de procédure que l'avocat peut poser vis-à-vis des greffes des cours et tribunaux dans le cadre d'une gestion électronique des rôles d'audience<sup>41</sup>.

### A. Les relations entre avocats

24. L'utilisation de l'E-mail pour hâter et faciliter les échanges épistolaires voire la communication de pièces apparaît comme un besoin. Elle présente l'avantage de permettre la transmission immédiate de fichiers importants et leur réutilisation par le destinataire, ne serait-ce que pour leur adresser réponse.

Sans doute, les questions de la confidentialité des messages ainsi échangés, celle de leur intégrité et enfin et surtout celle de leur authentification méritent d'être soulevées<sup>42</sup> comme celles l'ont déjà cité à propos de l'échange de télécopies. Dès 1996, le Conseil de l'Ordre français du barreau de Bruxelles<sup>43</sup> reconnaissait la légitimité du recours au courrier électronique mais l'assortissait de conditions : « l'usage de l'e-mail doit être fait tout en respectant son caractère de confidentialité et qu'un avocat qui a renseigné à ses confrères un numéro d'e-mail est tenu de prendre connaissance du courrier électronique qui lui est adressé de cette manière ».

---

<sup>41</sup> Nous n'aborderons pas la question de la notification des jugements par les greffes aux avocats.

<sup>42</sup> A propos de ces questions, les réflexions de D. Fesler, La signature électronique : quo vadimus : Enjeux et opportunités pour le barreau et ses membres, Conférence Jeune Barreau de Namur, 5 mai 2000.

<sup>43</sup> Lettre du barreau, sept. Oct. 1996, p. 55 citée par J.P. Buyle, Le point de vue du barreau, in Multimédia, Le cyberavocat, déjà cité, p. 337.

25. La portée de la décision ordinale est double. Premièrement, elle attire l'attention sur l'obligation de l'avocat de prendre quelques mesures de sécurité de manière à garantir la confidentialité des messages. Sans doute, le cryptage des messages par des techniques de cryptographie asymétrique, techniques qu'on affirme de plus en plus conviviales et accessibles à des prix abordables permettra de résoudre le problème. Cette même technique permet de satisfaire aux autres exigences évoqué ci-avant : garantir l'authenticité et l'intégrité du message<sup>44</sup>.

Didier Gobert<sup>45</sup> intitulait à juste titre son intervention, lors du colloque AJN-CUP déjà cité : « La sécurisation des échanges par la reconnaissance de la signature électronique : condition d'existence des réseaux d'avocats ». La signature électronique n'est - elle pas précisément définie comme « un ensemble de données numériques (et) qu'elle puisse être imputée à une personne déterminée et qu'elle établisse le maintien de l'intégrité de l'acte »<sup>46</sup> ? La légalisation attendue de la signature électronique, la reconnaissance de leur recevabilité et de leur force probante devrait donc vaincre les inquiétudes que l'on pouvait avoir à propos de l'utilisation du courrier électronique par les avocats<sup>47</sup>.

Ces échanges supposent que puissent être certifiés non seulement l'identité de l'émetteur et du récepteur mais surtout – chose plus délicate – leur qualité comme membres de la profession dûment habilités à l'exercer. Une telle attestation ne peut provenir que des instances ordinales qui attesteront dans le certificat lié à la clé publique de l'avocat des mentions relatives aux qualités professionnelles du titulaire de la clé correspondante au certificat et veilleront à leur mise à jour ( radiation, suspension, etc. ). Sans doute, n'est-il pas sain que les barreaux jouent le rôle technique du certificateur, ce qui implique entre autres la tenue d'un centre serveur et la mise sur pied de banques de données accessibles et interopérables : un tel métier est le fait de diverses sociétés qui en concurrence peuvent offrir leurs services aux avocats. Par contre que les ordres professionnels jouent le rôle d'autorités d'enregistrement définissant en particulier les mentions susceptibles de figurer sur le certificat professionnel et veillant à leur exactitude tout au long de la vie d'un certificat, m'apparaît une nécessité.

26. Secondement, la décision ordinale affirme que la mention du courrier électronique par un avocat oblige celui-ci à accepter les messages émis par un tel truchement et par voie de conséquence à relever sa boîte aux lettres électronique. Sans doute sur ce second point, certaines règles relatives au délai normal de prise de connaissance des messages et à l'obligation d'accuser la réception des messages pourraient utilement être édictées par les barreaux sur le modèle des premiers EDI agreements<sup>48</sup> qui précisaient l'obligation de réagir promptement et de signaler les problèmes rencontrés lors de la réception d'un message si celui-ci s'avérait illisible ou en cas de manquement d'une partie du message ( en l'occurrence, par exemple un attachment ). La mise sur pied d'un service de certification d'envoi des

---

<sup>44</sup> L'auteur renvoie à la description proposée par Me. Fessler (article cité), des techniques de cryptographie asymétrique.

<sup>45</sup> D. Gobert, op. cit., p. 165 et s.

<sup>46</sup> Art. 2 du projet de loi visant à modifier certaines dispositions du Code civil relatives à la preuve des obligations (Doc. Parl., Ch. Représ., Sess. Ord., 1999, n° 2141/1). L'article 2 entend compléter l'article 1322 du Code civil.

<sup>47</sup> Rappels que la correspondance de l'avocat doit être signée.

<sup>48</sup> Le Conseil de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles (Lettre du barreau, 1998-99, n°3,143) a déjà pris une résolution sur l'usage du télécopieur et du courrier électronique. Elle pourrait être utilement complétée sur les points repris dans le texte.

messages et de leur réception, d'un service d'horodatage ou d'archivage de certaines correspondances jugées importantes ou sources possibles de contestation entre avocats, bref des services confiés dans les autres secteurs à des Trusted Third Parties, pourrait être prise en charge de même par les instances ordinales<sup>49</sup>.

27. Par contre, il nous apparaîtrait dangereux que l'instance ordinale dispose de l'ensemble des clés privées de ses membres. On peut concevoir certes que dans le cas d'un litige relative à la sincérité d'un avocat, le bâtonnier doit avoir accès au contenu des messages cryptés échangés dans une affaire et, le cas échéant en faire rapport aux instances chargées de l'instruction du dossier. Dans de telles hypothèses comme le note Fessler<sup>50</sup>, il est préférable que le bâtonnier requiert de l'avocat la communication des messages sous forme décryptée et ce sur base du devoir de sincérité de ce dernier afin de les examiner et de les communiquer si nécessaire au juge d'instruction. « En tout état de cause, note à juste titre l'auteur, les ordres professionnels se doivent de rappeler aux autorités l'importance de protéger le secret professionnel dans les communications électroniques au même titre que dans les communications classiques. Il conviendrait dès lors, par des interventions appropriées auprès du législateur dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la criminalité informatique et le développement d'un corpus adapté, d'encadrer la prise de connaissance ( par le juge d'instruction ) des communications cryptées reçues ou émises par les avocats<sup>51</sup>. ». En d'autres termes, il est important que l'utilisation des TIC par les avocats dans leurs échanges de correspondance n'aboutisse pas à un affaiblissement du secret professionnel. C'est le devoir de l'Ordre de le rappeler.

## B. Les relations avec le Palais et les autres officiers publics<sup>52</sup> :

28. Les relations de l'avocat et du Palais sont "bilatérales": l'avocat communique vers le tribunal qui à son tour peut lui adresser des messages. Mr Mougenot<sup>53</sup> établissait la liste de ces diverses communications prévues par le code judiciaire sans oublier celles adressées à ou par certains auxiliaires de justice comme l'huissier.

Qu'il s'agisse de fixation d'audience auprès d'un greffe dont le rôle peut être tenu et géré électroniquement, de dépôts de requêtes, de communications de pièces, de conclusions,

---

<sup>49</sup> A cet égard, Y. Poulet, Vers la confiance, Internet en de recht, Colloquium VUB, avril 2000, à paraître; Cf. également, M. Antoine, D. Gobert, A. Salaün, Les nouveaux métiers de la confiance,

<sup>50</sup> D. Fessler, art. cité, p. 13

<sup>51</sup> Il est à regretter que le projet devenu entre temps loi ( Loi relative à la criminalité informatique,.... ) n'ait pas souscrit à cette demande pourtant rappelée par la Commission de protection de la vie privée qui y voyait la garantie nécessaire de la protection du secret professionnel des avocats ( comme d'ailleurs des médecins ). L'article 7 de la loi introduit en effet un §4 à l'article 90 quater qui autorise le juge d'instruction « d'ordonner aux personnes dont il présume qu'elles ont une connaissance particulière du service de télécommunications qui fait l'objet d'une mesure de surveillance ou des services qui permettent de protéger ou de crypter les données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, de fournir des informations sur le fonctionnement de ce système et sur la manière d'accéder au contenu de la télécommunication qui est ou a été transmise, dans une forme compréhensible . Si nécessaire, il peut ordonner aux personnes de rendre accessible le contenu de la télécommunication dans la forme qu'il aura demandée. Ces personnes sont tenues de donner suite, dans la mesure où c'est dans leurs possibilités. »

<sup>52</sup> Sur ce thème, l'auteur renvoie le lecteur aux réflexions d'O. Lesuisse ( sous la direction de Y. Poulet ), L'informatisation du service public de la Justice, rapport PAI, Cahier de la Cita IJ 3, Namur, 1996.

<sup>53</sup> D. Mougenot, in G. de Leval, H.P. Godin, D. Mougenot, Le code judiciaire à l'épreuve du cyberspace: la nécessaire réforme, Colloque Multimédia- le cyberavocat, op.cit., p. 397

d'introduction de voies de recours, qu'il s'agisse de notifications diverses du tribunal vers les parties, l'utilisation du courrier électronique dans la mesure où il est sécurisé peut s'avérer utile<sup>54</sup>.

A cet égard on répétera les remarques relatives à la signature électronique<sup>55</sup> déjà développées à propos des communications entre cabinets et la nécessité de disposer de certificats non seulement d'identité mais également de qualité tant en ce qui concerne les avocats que les officiers publics auxquels les premiers s'adressent ou dont ils reçoivent les messages. Une convention entre barreaux et palais quant à la procédure d'émission, de réception, de confirmation et d'archivage des messages électroniques permettra de sécuriser l'envoi ; garantira la réception et sa preuve ; enfin, attestera de la conservation de l'acte de procédure et de sa teneur<sup>56</sup>. Le fait que certaines notifications requièrent un « pli judiciaire », c'est à dire un recommandé justifiera le recours à un service public offrant un service d'horodatage et de certification de l'envoi et de la réception des messages<sup>57</sup>.

## **CONCLUSIONS :**

Les technologies de l'information et de la communication affectent et affecteront profondément la pratique des professionnels du droit, des avocats en particulier. Elles ouvrent la voie à de nouveaux modes de « marketing », à des nouveaux services, bouleversent la gestion interne des cabinets, induisent de nouveaux modes de coopération et de communication tant entre eux qu'avec les autres professionnels du droit y compris les magistrats et autres auxiliaires publics de la justice.

Ces effets renforcent le caractère de plus en plus concurrentiel du marché du conseil juridique, accroissent la concurrence non seulement à l'intérieur de la profession d'avocat mais surtout confrontent ce dernier à d'autres professionnels : les sociétés d'audit et de conseil, les éditeurs juridiques, etc. .

Ce constat doit amener la profession d'avocat certes à dépoussiérer ses codes de déontologie de manière à pouvoir bénéficier des potentialités nouvelles qu'offre le cyberspace à la fois dans la qualité et la rentabilité des services offerts. Dans le même temps, par une réflexion axiologique, veiller à ce que cette actualisation serve les deux principes essentiels de la profession qui sont les bases même de la confiance que la clientèle leur accorde : l'indépendance et le secret professionnel.

---

<sup>54</sup> Que l'on songe simplement au gain de temps que représentera pour l'avocat la possibilité à partir de son ordinateur de fixer la date d'audience ou de consulter l'état d'avancement d'une affaire. Autant de service que peut rendre la tenue électronique du rôle tenu par le greffe. Il va de soi que des conditions d'accès à ce rôle doivent être limités aux seuls membres de la profession afin d'éviter que des traitements attentatoires à la vie privée des personnes dont les affaires sont traitées ne puissent être opérées.

<sup>55</sup> Mougenot (op.cit., p.402) rappelle le principe non écrit du code judiciaire à propos de l'obligation pour les actes de procédure de revêtir la forme écrite et les dispositions du code judiciaire relative à la signature. Il note cependant à la suite de Panier ( la théorie des nullités à la lumière de la loi du 3 août 1992 modifiant le code judiciaire, Le nouveau droit judiciaire, Dossiers du J.T. n°5, Larcier, Bruxelles, 544 ) que l'absence du respect des formes peut être réparée.

<sup>56</sup> M.Antoine, B. van Bastelaer, Le projet EDI justice : automatisation des flux entre les différents acteurs du monde judiciaire, Rapport PAI, Cahier de la CITA, IJ 2, 1995, Namur.

<sup>57</sup> A propos du recommandé électronique et du « monopole » postal affirmé par la loi du

Cette réflexion doit être menée certes à tous les niveaux local, national voire européen . Il importe que la profession prenne conscience que l'ubiquité que permet Internet exige cette concertation de manière à éviter des disparités locales qui ne peuvent qu'être préjudiciables à la profession.

La réussite de l'intégration de l'outil technologique au cœur des cabinets dépendra certes d'une formation de ceux ci à l'utilisation de celui-ci .Il s'agit essentiellement non d'un apprentissage technique mais de l'acquisition d'un mode de raisonnement nouveau appuyé sur des bases documentaires différentes et singulièrement plus riches. L'apparition d'une nouvelle fonction celle de manager des systèmes d'information nous apparaît être un autre atout.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler le rôle que les pouvoirs publics peuvent jouer dans cette réussite. Ils auront à cœur de ne pas mettre en péril mieux de garantir la confidentialité de la correspondance de l'avocat contre les interceptions policières, ils offriront l'accès à tous et gratuitement aux données juridiques essentielles et enfin n'hésiteront pas à utiliser eux même au sein des palais les technologies afin de pouvoir accueillir, traiter et certifier les messages électroniques en provenance des cabinets.

Sans doute, est-ce à ce prix qu'il faut souhaiter que le rêve devienne réalité.